

**Dossier à
conserver**

**Démarches et aides financières pour les
femmes enceintes ou ayant des enfants.**

La venue d'un enfant donne droit à un certain nombre d'aides.
Certaines sont directement versées par la CAF, d'autres émanent de l'Education Nationale.

Avant toute naissance

Education Nationale :

Ne pas oublier d'informer dès que possible le service MP1 de l'inspection d'académie ainsi que votre inspection de circonscription en faisant parvenir :

- un certificat médical mentionnant la date de début du congé maternité (hors congé pathologique)
- une lettre manuscrite (ou utiliser un formulaire de demande d'autorisation d'absence en cochant la case « congé maternité ») demandant la mise en congé maternité

C.A.F (et MGEN) :

Déclarer votre grossesse (Déclaration de grossesse remise lors de la 1ère visite chez le médecin ou la sage femme) avant la fin de la 14ème semaine.

Si vous êtes en dessous du plafond de ressources PAJE (voir plus loin) vous toucherez **automatiquement** durant le **7ème** mois de grossesse une prime de naissance de **889, 72 €** de la Caf.

Si vous devez faire une amniocentèse, la MGEN vous propose une aide allant jusqu'à 183 euros (de droit pour une grossesse entre 35 et 38 ans et sur dossier en dessous de 35 ans).

Si vous souhaitez adopter, rapprochez vous de la MGEN, une aide de 610 euros maximum peut vous être attribuée et vous pouvez avoir accès à des prêts jusqu'à un plafond de 7500 euros pour vos démarches.

Le congé maternité

Il est accordé de droit sur présentation d'un certificat médical. Il donne lieu à rétribution à temps plein même si l'enseignante travaillait préalablement à mi-temps. Le congé accordé au titre de «grossesse pathologique» est assimilé au congé de maternité donc il ouvre droit à traitement à temps plein même si l'intéressée est à mi-temps avant le congé.

La durée du congé de maternité est de 16 semaines (6 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après). La période prénatale peut être réduite à 2 semaines sur avis médical ce qui ouvre droit à 14 semaines de congé post-natal si la future mère a effectivement exercé ses fonctions avant le début des 6 semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement.

Pour le 3e enfant et les suivants, le congé est de 26 semaines (8 ou 10 semaines avant, 18 ou 16 semaines après).

Si la mère accouche de jumeaux le congé est de 34 semaines (12 à 16 avant, 18 à 22 après); s'il s'agit de triplés, de quadruplés etc... le congé passe à 46 semaines (24 avant et 22 après).

Le congé de maternité peut être augmenté sur avis du médecin traitant de 2 semaines avant l'accouchement (non obligatoirement contiguës au repos prénatal) et de 4 semaines après.

Un congé de maternité peut être augmenté sur avis du médecin traitant de 2 semaines avant l'accouchement et de 4 semaines après.

Un congé de maternité peut-être précédé ou suivi de congé de maladie.. .mais si l'enseignante est à mi-temps, elle n'est rétribuée qu'à demi traitement pour ces périodes de congés.

Congé maternité : le saviez-vous ?

Depuis son aménagement par une loi de février 2007, le congé maternité est assoupli...à défaut d'être allongé ! En autorisant les femmes enceintes à moduler la répartition de leurs semaines de congé, la loi offre « plus de liberté aux femmes dont la grossesse se déroule bien et leur permet de passer davantage de temps avec leur bébé ».

Aujourd'hui, les futures mamans peuvent reporter leur départ afin de profiter plus longuement du nouveau-né après l'accouchement. Unique limite : la femme enceinte est obligée de s'arrêter trois semaines au moins avant le jour J.

Seule une demande expresse de la femme, assortie d'un certificat médical attestant d'un bon état de santé, permet de prolonger l'activité.

La salariée peut réduire son congé prénatal de 3 semaines au maximum, le congé postnatal étant augmenté d'autant.

Cas particuliers

Le congé maternité s'adapte aux situations particulières :

- **Si l'accouchement intervient avant la date prévue**, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite. Toutefois, la durée du congé prénatal (avant l'accouchement) qui n'a pas été prise est alors reportée, après le congé postnatal.

- **Si le nouveau-né doit être hospitalisé** pour une durée supérieure à 6 semaines après sa naissance, rien n'empêche la mère de reprendre son travail, avant de prendre son congé postnatal à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

- **Lorsque l'accouchement a lieu 6 semaines avant la**

date prévue et qu'il exige l'hospitalisation de l'enfant, la durée du congé prénatal peut être augmentée de la durée du congé prénatal non pris.

- **Si l'accouchement a lieu après terme**, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement (et le congé postnatal reste identique).

- **Si la grossesse est interrompue**, notamment à cause d'un avortement thérapeutique, la femme bénéficie du congé de maternité pour la durée du repos observé.

- **Si l'état de santé la mère est considéré comme pathologique**, le médecin peut augmenter la durée du congé, dans la limite de 2 semaines pour le congé prénatal et de 4 semaines pour le congé postnatal.

- **Si l'enfant décède**, la mère peut quand même prendre son congé postnatal.

	Durée du congé de maternité sans report	Durée du congé de maternité avec report maximum
1er ou 2ème enfant	6 semaines de congé prénatal 10 semaines de congé postnatal	3 semaines de congé prénatal 13 semaines de congé postnatal
A partir du 3ème enfant	8 semaines de congé prénatal 18 semaines de congé postnatal	5 semaines de congé prénatal 21 semaines de congé postnatal

Après la naissance ou l'adoption...

La C.A.F

Vous devez renvoyer au plus vite un extrait d'acte de naissance à la CAF. Après la naissance ou l'adoption de votre enfant, la CAF finance un certain nombre d'aides soumises ou non à conditions de ressources :

- La prestation d'accueil du jeune enfant (**PAJE**)
- L'allocation familiale
- Le complément familial
- L'allocation de rentrée scolaire (cf. rentrée 2009)

L'Education nationale :

Supplément familial

Vous devez envoyer à l'Inspection d'Académie (et aussi celle de circonscription) un acte de naissance. La venue d'un enfant donne droit à un supplément familial (versé directement avec le salaire sans procédure particulière).

1 enfant : 2,29 € ,

2 enfants : 10,67 € plus 3 % du brut,

3 enfants : 15,24 € plus 8 % du brut

Par enfant en plus : ajouter 4.57 euros et 6% du brut.

Le C.E.S.U (Chèque emploi service universel)

Le CESU est une aide de l'Etat pour tous les agents de la Fonction Publique. Elle est versée aux parents d'enfants de moins de 3 ans et permet de recevoir une aide (sous forme de Chèque emploi service pré rempli) allant de 200€ (minimum) à 600 € par an et par enfant qui permet de rémunérer uniquement la garde de son enfant.

Les démarches

Vous devez imprimer une demande disponible en ligne sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr ou la retirer auprès de votre service d'action sociale de l'Inspection d'académie.

Vous devez la remplir et joindre les pièces justificatives demandées et choisir les types de tickets que vous souhaitez recevoir. Vous avez le choix entre :

Vous avez le choix entre :

- Le ticket CESU papier livré à votre domicile sous forme de carnet;
- Le ticket CESU dématérialisé (@ticket CESU électronique): dans ce cas les carnets papier sont remplacés par un compte en ligne. Le montant de votre aide sera directement chargé dans votre compte personnel. Attention, ce mode de paiement sur internet n'est utilisable que pour un intervenant dont vous êtes l'employeur direct.

Votre demande doit être envoyée à :

Pour les dossiers concernant des enfants de 0 à 3 ans
Experian - opération CESU - garde d'enfant
223, boulevard Mac Donald
75019 Paris

Pour les dossiers concernant des enfants de 3 à 6 ans
CNTP-Experian-opération garde d'enfant-BP 60081 75921 PARIS CEDEX 19

Vous recevrez ensuite un courrier confirmant la réception de votre dossier puis un mail indiquant le n° d'identifiant et le mot de passe qui vous permettront de consulter l'état d'avancement de votre dossier directement sur le site internet :

www.cesu-fonctionpublique.fr

Dans un délai maximum de 2 mois après acceptation de votre dossier, vous recevrez par la Poste, à votre domicile, en envoi "Fréquence client avec signature", les titres TicketCESU (sauf si vous avez opté pour les tickets CESU électronique).

Dans votre dossier, vous devez :

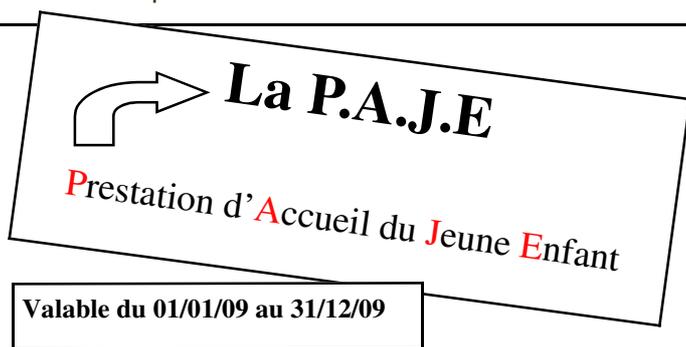
Joindre les photocopies des pièces suivantes :

- Livret de Famille, page des parents et de tous les enfants.
- Le ou les avis d'imposition (année N-2) pour les 2 parents ou conjoints en veillant à ce que la zone "revenu fiscal de référence " soit bien lisible sur la ou les photocopies.
- La dernière feuille de paie du demandeur (une feuille de paie de moins de 3 mois, à la date de la demande)
- Titre de pension de réversion en cas de décès du conjoint agent de l'Etat retraité.
- Pour les parents séparés, ne souhaitant pas signer conjointement le formulaire de demande désignant le bénéficiaire de la prestation :Attestation de versement des prestations familiales .

Allocation à multiples tiroirs...

Elle comprend :

1. Une prime à la naissance ou à l'adoption
2. Une allocation de base
3. Un complément de libre choix du mode de garde
4. Un complément de libre choix d'activité



Ces prestations sont liées à conditions de ressources.

Si vous êtes en dessous du plafond de ressources, (voir tableau) vous avez droit à la **prime de naissance + l'allocation de base (177,95 € versée jusqu'au mois précédent les 3 ans de l'enfant)**.

Par la suite, selon votre mode de garde, vous **pouvez recevoir un « complément de libre choix de mode de garde »** et si vous travaillez à temps partiel, un « **Complément de libre choix d'activité** ».

Il faut savoir, dans ce cas, que le montant de ces 2 compléments sera minoré du montant de l'allocation de base (**soit 177,95 €**).

Voilà pourquoi vous trouverez dans les tableaux concernant ces compléments 2 colonnes (cas où vous touchez l'allocation de base et cas où vous ne la touchez pas).

PLAFOND DE RESSOURCES CAF POUR LA P. A.J.E

Les ressources 2007 (attention depuis l'année dernière, ne plus faire d'abattement de 20 %, les ressources ci dessous sont les ressources nettes) de votre famille ne doivent pas dépasser une limite qui varie selon votre situation.

Celle-ci est majorée : si vous vivez seul ou si vous vivez en couple (marié ou non) et que votre conjoint et vous-même avez eu en 2007 des revenus professionnels d'au moins 4489.44 euros.

	Plafonds de ressources 2007	Plafonds de ressources 2007
Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	32813 euros	43363 euros
2 enfants	39376 euros	49926 euros
3 enfants	47251 euros	57801 euros
Par enfant en plus	7875 euros	7875 euros

1- PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Il faut être en dessous du plafond de ressource PAJE

En cas de naissance

Il faut simplement déclarer la grossesse à la Caf dans les 14 premières semaines.

En cas d'adoption

L'enfant doit avoir moins de 20 ans et doit avoir été confié en vue d'adoption par :

- Le service d'aide sociale à l'enfance
- Un organisme autorisé pour l'adoption
- Une autorité étrangère compétente.

Le montant :

Le dossier sera étudié selon la situation :

- au cours du sixième mois suivant le début de la grossesse ;
- au mois de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou au mois de l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure.

Le montant de la Prime à la naissance est de 889,72 € par enfant, ou de 1779,43 € en cas d'adoption.

La prime est versée au cours du 7ème mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer ou le mois suivant l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. La prime n'est pas due en cas en cas d'interruption de grossesse avant la fin du 5ème mois.

2- Allocation de base

Il faut être en dessous du plafond de ressource PAJE

Les visites médicales obligatoires :

Après la naissance, l'enfant doit passer 3 examens médicaux obligatoires au cours des 8 premiers jours, de son 9ème ou 10ème mois et de son 24ème ou 25ème mois, faute de quoi il y a risque de perte d'une partie de ces droits.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 2 ans, il faut justifier de la ou des visites restant à passer.

Le montant :

Le montant mensuel de l'allocation de base est de 177,95 € par famille.

Il est possible de cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

L'allocation de base de la Paje est aussi cumulable avec l'allocation de présence parentale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Durée de versement

Naissance

Du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3ème anniversaire.

Adoption, recueil en vue d'adoption

A partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption. Elle est versée pendant 3 ans dans la limite des 20 ans de l'enfant.

3- LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Les conditions

Il faut :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption,
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile,
- avoir une activité professionnelle minimum procurant un revenu mensuel minimum de 389,20 € pour une personne seule et de 778,40 € pour un couple.

Assistante maternelle agréée

Son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC horaire brut, soit au maximum **43,55 € par jour**.

Garde à domicile

Il ne faut pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.

Nbre d'enfants à charge	Revenus 2007 inférieurs à	Revenus 2007 Ne dépassant pas	Revenus 2007 supérieurs à
1	19 513	43 363	43 363
2	22 467	49 926	49 926
3	26 010	57 801	57 801
4	29 554	65 676	65 676
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge	Montant mensuel de la prise en charge	Montant mensuel de la prise en charge
Moins de 3 ans	441.63	278.48	167.07
De 3 à 6 ans	220.82	139.27	83.54

Les démarches

Il faut remplir un formulaire de demande de Paje complément de libre choix du mode garde.

En cas d'embauche d'une garde d'enfant à domicile, il faut également compléter l'autorisation de prélèvement qui est jointe au formulaire de demande.

Le centre Pajemploi adressera ensuite un carnet de volets déclaratifs destinés à déclarer chaque mois la rémunération salariale.

A réception du volet, le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et indique éventuellement le solde qui restant à charge.

Vous pouvez néanmoins faire vos déclarations via le site internet de la CAF ce qui facilite grandement l'opération.

Le centre Pajemploi adresse directement à la salariée l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.

Démarches (suite)

Il est possible sous conditions (se renseigner à la CAF) de cumuler différents compléments :

- assistante maternelle agréée + garde à domicile
- complément de libre choix d'activité + complément de libre choix du mode de garde.

En cas d'emploi d'une personne par le biais d'une association ou une entreprise habilitée qui emploie des assistantes maternelles ou des gardes d'enfant à domicile, l'aide est d'un montant supérieur ; se renseigner à la CAF.

Prise en charge des cotisations sociales

Pour une assistante maternelle agréée, la prise en charge de la rémunération par enfant gardé est partielle. Pour une garde à domicile, la prise en charge de la rémunération pour la personne employée à domicile, quel que soit le nombre d'enfants gardés, est partielle.

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé.	50 % des cotisations sociales dans la limite de :
	408 euros / mois jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
	204 euros / mois pour un enfant de 3 à 6 ans

4- Le complément de libre choix d'activité

C'est une prestation qu'il est possible de percevoir en cas de réduction totale ou partielle de l'activité pour s'occuper de son enfant.

Les conditions

Il faut avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge ou avoir adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant, avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et avoir exercé une activité professionnelle minimum variant selon le nombre d'enfants à charge (= justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés).

Un enfant	Deux enfants	Trois enfants ou plus
Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 2 ans qui précèdent :	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 4 ans qui précèdent :	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 5 ans qui précèdent :

- La naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité ;
- La cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant.

Dans certains cas, cette allocation peut compenser intégralement la perte de salaire quand on travaille à 80% (jusqu'aux 3 ans de l'enfant).

Il ne faut pas percevoir :

- l'allocation aux adultes handicapés,
- une pension d'invalidité, de retraite,
- des indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail,
- une allocation de chômage.

Le montant

montant valable jusqu'au 31/12/2009

Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de la situation et du droit à l'allocation de base de la Paje

Cessation totale du travail

Le complément de libre choix d'activité qui sera versé varie selon l'activité et le droit à l'allocation de base. Le complément sera de **374.17 euros** si l'allocation de base est perçue, de **552.11 euros** si ce n'est pas le cas.

A partir de 3 enfants, il y a possibilité d'opter pour le complément optionnel de libre choix d'activité (voir notre site).

Temps partiel !

Temps de travail inf. à 50% : le complément sera **de 241.88 euros** si l'allocation de base est perçue et de **419.83** si ce n'est pas le cas.

Temps de travail compris entre 50 et 80 % : le complément sera de **139.53 euros** si l'allocation de base est perçue ou de **317.48** si ce n'est pas le cas.

Versement pendant 6 mois pour un seul enfant à charge.

Versement du mois suivant la naissance ou l'adoption jusqu'au mois précédent le 3^{ème} anniversaire de l'enfant, pour plusieurs enfants à charge.

Si reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel entre le 18^{ème} et le 29^{ème} mois de l'enfant, le CLCA est maintenu pendant 2 mois.

ALLOCATIONS FAMILIALES

A partir du deuxième enfant vous toucherez automatiquement et sans conditions de ressources l'allocation familiale (**à partir du 2ème enfant**)

- 2 enfants **123,92 euros**
- 3 enfants **282,70 euros**
ajouter par enfant en plus 158,78 euros ; majoration enfant de plus de 11 ans : 34,86 € ; plus de 16 ans: 61,96 €

L'allocation forfaitaire

L'un de vos enfants doit avoir 20 ans et vivre à votre foyer et vous devez avoir reçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédent son 20ème anniversaire.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevrez l'allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 78.36 euros jusqu'au mois précédent le 21ème anniversaire de l'enfant. L'allocation forfaitaire vous sera versée automatiquement.

Attention, si cet enfant travaille, il ne doit pas gagner plus de 809.59 euros par mois.



Le complément familial

Vous avez au moins 3 enfants à charge tous âgés de plus de 3 ans.

Vos ressources ne dépassent pas une certaine limite (42191 euros (si 2 revenus) ou 34489 euros (si 1 revenu) pour un couple avec 3 enfants ;

47939 euros (si 2 revenus) ou 40237 euros (si 1 revenu) avec 4 enfants.

Vous avez peut-être droit au complément familial à partir du mois suivant les 3 ans du 3ème, 4ème enfant.

Le montant mensuel du complément familial est de 161.29 euros.

Si vos ressources dépassent le plafond d'un montant inférieur à 1869.84 euros, une allocation différentielle vous sera versée.

Et la MGEN dans tout ça...

Renvoyer, dès la naissance, une demande d'affiliation de votre enfant à votre sécu ainsi qu'à votre Mutuelle (si votre mutuelle est la MGEN bien sur). Vous recevrez 2 dossiers distinct :

- 1 pour l'affiliation à votre sécu. Le père et la mère doivent obligatoirement la signer et vous devez joindre les photocopies de TOUT le livret de famille.
- 1 pour l'affiliation à la partie mutuelle de la MGEN. A remplir par le parent désirant prendre l'enfant sur sa carte vitale. Vous devez joindre une copie de l'acte de naissance (cotisation supplémentaire de 5,50 € / mois)

Si vous êtes adhérent mutualiste à la MGEN, cette dernière vous versera très vite une prime de naissance de 160€ directement sur votre compte.

NUMÉROS UTILES :

• SNUIPP 82

Des questions ? n'hésitez surtout pas à nous appeler !

05 63 03 57 81

Site : <http://82.snuipp.fr> Mail: snu82@snuipp.fr

- L'Inspection d'Académie du Tarn et Garonne : 05 61 17 73 31
- La C.A.F du Tarn et Garonne : 08 20 25 82 10
- La MGEN du Tarn et Garonne : 08 21 20 90 82

